

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-019-AP
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLAGES PUBLIQUES DE VIEUX-BOUCAU

Le Maire de la Commune de Vieux-Boucau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal 2026-018-AP portant réglementation de la baignade et des activités physiques et sportives sur les plages de la commune de Vieux-Boucau en date du 03 Avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les périodes d'activation des zones réglementées pour la saison 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les périodes et horaires d'ouverture des postes de secours de la Grand'Plage et de la plage Nord pour la saison 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté complète la réglementation des activités aquatiques, nautiques, terrestres et de baignades organisées depuis la plage, pour la période allant du 4 avril 2026 au 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 2 :

Les zones réglementées prévues dans l'arrêté municipal N°2026-018-AP sont activées aux périodes et horaires précisés dans l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La surveillance prévue dans l'arrêté municipal N°2026-018-AP est assurée en 2026 aux dates et horaires suivants :

1) Zone 1 : la Grand'Plage

Surveillée comme suit :

- du samedi 04/04/2026 au jeudi 30/04/2026 inclus, tous les week-ends et jours fériés de 12h30 à 18h30 ;
- du vendredi 01/05/2026 au mardi 30/06/2026 inclus, tous les jours, de 12h30 à 18h30 ;
- du mercredi 01/07/2026 au dimanche 30/08/2026 inclus, tous les jours, de 11h à 19h ;
- du lundi 31/08/2026 au dimanche 27/09/2026 inclus, tous les jours, de 12h à 18h ;
- du lundi 28/09/2026 au dimanche 01/11/2026 inclus, tous les week-ends, de 12h à 18h.

2) Zone 2 : la plage Nord

Surveillée comme suit :

- du mercredi 01/07/2026 au dimanche 30/08/2026 inclus, tous les jours, de 11h à 19h

Place de la Mairie
40480 Vieux-Boucau Port d'Albret

Tél. 05 58 48 13 22
Courriel mairie@vieuxboucau.fr
Site www.vieuxboucau.fr



ARTICLE 5 :

Durant la période de surveillance sont nommés un chef dans chaque poste de secours, deux adjoints aux chefs de poste et des équipiers.

ARTICLE 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Préfet, la directrice générale des services de la mairie, les nageurs sauveteurs, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Fait à Vieux-Boucau,
le 03-04-2026

Pierre CROUSTEY
Maire de Vieux-Boucau


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal